



Ville de
Saint-Dié-des-Vosges



ACCUEILS PÉRISCOLAIRES DES ÉCOLES **MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES** **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Préambule

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires. Il est le point de repère indispensable pour les parents qui choisissent d'inscrire leurs enfants à ces activités, ainsi qu'aux personnels d'encadrement. Il a vocation à garantir un mode de fonctionnement uniforme dans l'ensemble des écoles de la ville.

Les parents sont invités à lire à leurs enfants l'article 4 du présent règlement précisant les règles de vie et de discipline à respecter pendant les activités périscolaires.

Article 1 : Cadre général

Les accueils périscolaires ne constituent pas un service obligatoire de la ville. Celle-ci se réserve le droit d'adapter l'organisation ou de reconsidérer l'ouverture en fonction des besoins exprimés et des capacités d'accueil et d'encadrement.

Les activités périscolaires développées par la ville, avant et après l'école, sont encadrées par du personnel qualifié, suivant la réglementation en vigueur (effectifs d'encadrement, capacité d'accueil des locaux).

Elles sont accessibles à tous les enfants, ayant trois ans révolus et scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Dié-des-Vosges. Elles ont lieu au sein des écoles.

Les accueils fonctionnent du premier au dernier jour d'école.

Particularités :

- Groupe scolaire Claire GOLL/V. AURIOL :

Accueil du matin : les élèves de maternelle et d'élémentaire peuvent être accueillis dès 7h30 dans les locaux de la maternelle Claire GOLL. Les élèves d'élémentaire sont acheminés à pied par le personnel municipal vers l'école Vincent AURIOL avant 8h30.

Accueil du soir (16h15-18h30) : il est confié au Centre Social Lucie Aubrac.

- Groupe scolaire Jacques PRÉVERT et Groupe scolaire Fernand BALDENSPERGER :

Accueil du matin : les élèves de maternelle et d'élémentaire peuvent être accueillis dès 7h30 dans les locaux de leurs écoles respectives.

Accueil du soir (16h15-18h30) : il est confié au Centre Social Germaine Tillion.

Pour les accueils effectués par les centres sociaux, l'inscription des élèves est obligatoire et se fait directement au centre social Lucie Aubrac et au centre social Germaine Tillion.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire avant chaque rentrée scolaire et s'appliquent à compter de la date de l'arrêté. Il est demandé aux familles de refaire chaque année leurs cartes Cité Pass' pour bénéficier des tarifs préférentiels mis en place par la ville.

Afin de finaliser l'inscription de l'enfant, les familles devront transmettre aux animateurs référents des écoles, les documents suivants :

- la fiche administrative dûment complétée
- la fiche sanitaire de renseignements médicaux
- l'attestation d'assurance extra-scolaire de responsabilité civile et individuelle

*Attention, les assurances en responsabilité civile ne couvrent pas les risques corporels. Nous conseillons donc aux parents de souscrire, pour leur(s) enfant(s), un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages **corporels** auxquels peuvent les exposer les activités pratiquées (individuelle accident – extra scolaire – multirisques - accidents de la vie-...). Ce type de contrat est par ailleurs susceptible de couvrir tout incident survenant dans la scolarité d'un enfant.*

Périscolaire en semaine :

Les séances périscolaires du matin, du midi et du soir doivent être achetées à l'accueil de l'hôtel de ville (tél : 03.29.52.66.66), ou en ligne : www.saint-die-des-vosges.fr / Votre mairie / Mes démarches en ligne / **Cité Pass' en ligne**

En début de chaque séance, le personnel municipal rattaché à l'école enregistre informatiquement la présence des enfants, et la séance est décomptée.

Les séances achetées à l'avance sur une année scolaire ne pourront pas être remboursées sauf en cas de longue maladie (supérieure à 6 semaines) sur présentation d'un certificat médical.

Tous les temps d'accueil périscolaire organisés par la ville sont payants, y compris pendant la pause méridienne pour les enfants qui ne fréquentent pas le service de restauration scolaire.

Les mercredis récréatifs :

Les mercredis récréatifs sont proposés tous les mercredis de l'année scolaire pour les enfants de 3 à 12 ans. Ils se déroulent à l'école Gaston COLNAT.

Pour cette prestation, il est nécessaire d'inscrire l'enfant à l'accueil de l'hôtel de ville (tél : 03.29.52.66.66), ou en ligne : www.saint-die-des-vosges.fr / Votre mairie / Mes démarches en ligne / **Cité Pass' en ligne**

L'inscription doit être **faite le mardi avant 10 h, précédant le mercredi récréatif souhaité.**

Trois possibilités d'accueil sont offertes :

- Le matin : de 7h30 à 12h00 avec accueil échelonné de 7h30 à 9h 00
- L'après-midi de 13h30 à 18h30 avec accueil échelonné de 13h30 et 14h00 et de 17h00 à 18h30
- Journée complète avec repas de 7h30 à 18h30 (arrivée et départ échelonnés possibles).

Projet d'accueil individualisé :

Les enfants atteints d'un problème de santé (allergies alimentaires, traitement de longue durée,...) sont accueillis avec un PAI (projet d'accueil individualisé). Celui-ci est réalisé préalablement avec le directeur d'école et le médecin scolaire. Toute modification ou levée d'allergie mettant fin au PAI doit être signalée par écrit au service éducation.

Hygiène-acquisition de la propreté :

Les animateurs qui assurent l'encadrement des activités périscolaires ne peuvent pas changer les enfants. En conséquence, les enfants qui ne sont pas propres ne pourront être accueillis.

Pour toute situation particulière, il est possible de solliciter un rendez-vous avec la responsable du dispositif périscolaire.

Article 3 : Déroulement des activités

Le dispositif périscolaire contribue à offrir des conditions d'épanouissement individuel et collectif nécessaires à chaque enfant.

L'accueil périscolaire du matin :

Il s'agit d'un service permettant la transition entre le domicile et l'école, où des jeux et des livres sont proposés en « libre-service » pour favoriser un réveil en douceur.

Il est ouvert tous les jours de 7 h 30 à l'entrée en classe, l'accueil y est échelonné.

L'accueil périscolaire du soir :

Ce service est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi dès la sortie des classes, et jusqu'à 18h30 précises.

Lors de l'accueil du soir pour les enfants de CP à CM2, il est prévu :

- un temps de récréation en extérieur permettant aux enfants de se détendre et de s'aérer après les 6 heures de classe de la journée. Un goûter peut être fourni par la famille.

- puis un temps d'activité composé de :

- jeux et activités variés.

- pour les enfants volontaires, un temps calme dans un espace dédié est proposé afin de pouvoir faire les devoirs. Les animateurs seront présents pour les accompagner et les encourager.

Le personnel n'effectue en aucun cas du soutien scolaire. Chaque parent reste responsable de la réalisation de l'ensemble des devoirs de leur(s) enfant(s) et de l'assimilation des leçons.

La garderie de midi :

Il s'agit d'un mode de garde pour les enfants ne fréquentant pas le restaurant scolaire.

Ce service permet aux parents qui travaillent, soit de reprendre leur enfant à l'école jusqu'à 30 mn après la sonnerie de fin des classes, soit de le déposer 30 mn avant le début de la classe.

Pour chacun de ces 2 temps, il est nécessaire de s'acquitter d'une séance d'accueil périscolaire.

En cas de retard, les parents doivent impérativement prévenir l'animateur-référent ou le service Éducation (03.29.52.66.36 ou 03.29.52.66.71).

Sans information de la part de la famille et si l'animateur-référent ou le service Éducation ne parviennent pas à joindre les parents, ils seront autorisés à déposer l'enfant au commissariat de police.

Des frais de pénalités d'un montant de 5 € seront facturés pour le dépassement d'horaire.

Des retards répétés pourront entraîner l'exclusion définitive de l'activité. Celle-ci sera notifiée officiellement au responsable légal de l'enfant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les mercredis récréatifs :

Un programme d'activités est établi par trimestre, il est consultable sur le site de la ville.

Article 4 : Règles de vie et discipline

L'enfant doit respecter les personnes (personnel d'encadrement, autres enfants), les lieux, les objets.

En cas de non-respect des règles par un enfant, le Service Éducation de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges peut décider de son exclusion sans remboursement ni indemnité, en s'adressant au responsable légal de l'enfant selon la procédure suivante :

– première lettre : avertissement,

– deuxième lettre en recommandé avec accusé de réception : exclusion d'une semaine,

– troisième lettre en recommandé avec accusé de réception : exclusion définitive pour l'année scolaire.

En cas de perturbation très grave causant un préjudice important, une exclusion à titre conservatoire

peut être immédiatement prononcée. Dans ce cas, les parents en seront avisés dans la journée.

Article 5 : Protocole sanitaire

La stratégie des autorités sanitaires est de prévenir les contaminations en adoptant les habitudes d'hygiène pour tous et tout le temps.

Le respect des gestes barrières rappelés ci-après est donc recommandé :

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique,
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir,
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter,
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades,
- Porter un masque dès 6 ans dans les situations à risque,
- Aérer les pièces le plus souvent possible au minimum 10 minutes toutes les heures.

En cas de déclenchement d'un protocole, la Ville s'engage à respecter les préconisations et/ou les obligations nationales.

Article 6 : Conditions d'arrivée et de sortie des enfants et responsabilités

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la ville durant les temps d'accueil. Celle-ci s'exerce dès la prise en charge de l'enfant à l'intérieur des locaux par un animateur, et cesse :

- pour l'accueil du matin : au moment de la prise en charge par les équipes enseignantes.
- pour l'accueil du soir : lorsque le responsable légal ou la personne désignée par le responsable légal vient rechercher l'enfant, ou lorsque l'enfant est autorisé à repartir seul.

Aucun enfant de classe de maternelle ne peut être autorisé à quitter seul les activités périscolaires.

Un enfant d'élémentaire n'est autorisé à repartir seul que si les parents ont complété et signé une autorisation. Lorsque les parents donnent, par écrit et en début d'année scolaire, l'autorisation à l'enfant de quitter seul le périscolaire, ils sont responsables de leur enfant dès que celui-ci quitte l'enceinte des locaux d'accueil.

Article 7 : Maladie

Les enfants malades (fièvre, gastro-entérite,...) ne sont pas accueillis, aussi bien pour leur confort que pour limiter la contagion.

Si un enfant présente de la fièvre ou tout autre symptôme à caractère contagieux (vomissement etc...), les parents seront systématiquement contactés et devront venir chercher leur enfant.

Article 8 : Accident

En début d'année une fiche sanitaire devra être remplie par les parents pour chaque enfant.

En cas d'accident, le personnel d'encadrement est habilité à prendre toute mesure d'urgence et à contacter les services de secours. Les parents en seront avertis dans les meilleurs délais. Il est donc indispensable de fournir au service Éducation les coordonnées téléphoniques actualisées.

Article 9 : Suivi des impayés

En l'absence ou en cas de retard de paiement, la Ville de Saint-Dié-des-Vosges déclenche la procédure suivante :

- 2 semaines de retard : rappel verbal,
- 4 semaines de retard : 1^{ère} relance par courrier,

– 6 semaines de retard : transmission du dossier au percepteur municipal qui a la possibilité de mettre en place une procédure auprès de la C.A.F. pour un prélèvement à la base sur les allocations familiales.

Article 10 : Application du règlement

A l'inscription de leur(s) enfant(s), les parents s'engagent :

- à fournir les éléments administratifs demandés pour la constitution du dossier (fiche administrative, fiche sanitaire, attestation d'assurance),
- à acheter les prestations avant la fréquentation de l'enfant et à régler les factures liées aux activités périscolaires,
- à respecter et à faire respecter par leur enfant l'ensemble des articles du présent règlement.
- à prendre contact avec le service Education si leur(s) enfant(s) présente(nt) une allergie alimentaire, une maladie chronique avec un traitement de longue durée ou un handicap. Cette information permet d'organiser un accueil adapté.

Ce règlement doit être affiché dans toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques, ainsi que sur le site internet de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges (www.saint-die-des-vosges.fr / Vivre / L'enseignement / Le service de restauration). Un exemplaire papier peut être demandé à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Les parents, lors de l'inscription aux accueils périscolaires, devront en prendre connaissance et s'assurer de son respect.

La Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, la Directrice du service Éducation, la responsable des accueils périscolaires, les personnels d'encadrement sont chargés de veiller à la bonne application du présent règlement.

Saint-Dié-des-Vosges, le 30 août 2024

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT

